



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
7 mai 2015
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Soixante-neuvième session

18 mai-5 juin 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant le rapport soumis par le Honduras en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Additif

Réponses du Honduras à la liste de points*

[Date de réception : 23 avril 2015]

Réponse aux questions posées au paragraphe 1

1. Aucune information actualisée n'est disponible.

Réponse aux questions posées au paragraphe 2

2. Le Plan d'action national de lutte contre l'exploitation sexuelle 2006-2011 a été mis en œuvre dans tout le pays et les mesures ont été instaurées en priorité dans les zones touristiques, frontalières ou très peuplées, mais aussi dans les zones les plus pauvres. Le Plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la traite des êtres humains 2015-2020 est actuellement en cours d'élaboration.

3. Le budget correspondant au Plan a dans un premier temps été constitué de fonds provenant des institutions membres. Parmi ces fonds figure l'importante avance versée entre autres au Bureau du Procureur spécial chargé de l'enfance, à la police nationale, à la municipalité du District central, au Ministère des droits de l'homme, de la justice, et de l'intérieur et de la décentralisation, ainsi qu'à l'Institut national des migrations.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



4. Dans la mesure où l'État manque de programmes et de projets spécifiques dans ce domaine, il y a lieu de mettre en avant la collaboration que la Commission interinstitutionnelle de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (CICESC) a engagée avec les organisations de la société civile pour que les victimes soient pleinement prises en charge.

5. Dans les années suivant sa création, la CICESC s'est principalement consacrée à la lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants et des adolescents. Cependant, la nécessité d'aborder la question de la traite des êtres humains également d'un point de vue interinstitutionnel a mené à la création de la Commission interinstitutionnelle de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la traite des êtres humains (CICESCT).

6. La loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains institutionnalise la CICESCT et en fait un organe décentralisé, doté d'une autonomie technique, fonctionnelle et budgétaire. La CICESCT est rattachée au Ministère des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation, et sa mission est de promouvoir, organiser, surveiller et évaluer les mesures prises dans le cadre de la prévention et de l'élimination de la traite des êtres humains sous ses diverses formes, à travers la gestion et la mise en place de politiques publiques spécialisées en la matière.

7. Au second semestre de l'année 2014, le Ministère des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation a alloué à la CICESCT des fonds s'élevant à hauteur de 2,8 millions de lempiras pour qu'elle puisse accomplir son mandat tel qu'établi par la loi, dans le cadre des plans de travail de la présente année budgétaire. Ces plans comprennent notamment l'établissement d'un bureau, le recrutement de personnel, la formation d'une équipe d'intervention immédiate, des ateliers de formation organisés dans tout le pays et donnés par les acteurs concernés, la formation de comités locaux pour la mise en œuvre de plans et de projets, l'élaboration du règlement d'application de la loi, le renforcement des mécanismes de plainte, d'enquête, de poursuites et de répression en cas d'infraction et la promotion de la prise en charge adéquate des victimes.

8. Le Bureau d'administration des biens confisqués a remis à la CICESCT la somme de 1 238 201,17 lempiras, dont 30 % étaient destinés à la prise en charge des victimes à travers l'élaboration d'un accord de coopération entre l'organisation non gouvernementale *Casa Alianza de Honduras* et la CICESCT.

Réponses aux questions posées au paragraphe 3

9. L'organe chargé de coordonner l'application du Protocole facultatif est la Direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille (DINAF), à qui ont été confiées les compétences suivantes :

- Formuler les politiques nationales et la réglementation concernant l'enfance, l'adolescence et la famille, et diriger, gérer, coordonner et superviser leur mise en œuvre;
- Renforcer les capacités de l'État de promouvoir, organiser, développer et assurer le suivi des projets, des programmes et des services publics et privés qui concernent la prise en charge des enfants, des adolescents et des familles dans les différents environnements et aux différentes étapes de leur vie;
- Favoriser au niveau national la responsabilité partagée et la participation sociale s'agissant de promouvoir, défendre et protéger les droits des enfants, des adolescents et des familles; ainsi que d'exercer toutes les autres compétences qui entrent dans le cadre de ses fonctions.

Réponses aux questions posées au paragraphe 4

10. L'institution publique chargée de cette question rencontre encore des difficultés pour élaborer une planification qui permette de repérer les possibilités de financement et de recenser les lacunes en matière de recours pour réaliser les droits de l'enfant de manière équitable et efficace.

11. À la fin 2014, avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Ministère des finances a présenté un document intitulé « L'investissement public pour l'enfance et l'adolescence en 2013 ». Ce document ne donne certes aucune information spécifique sur les montants et les lignes budgétaires qui concernent la présente question, mais il met l'accent sur les stratégies et les priorités établies par le Honduras au sujet de l'enfance et de l'adolescence au moyen d'éléments nouveaux. Selon ce document, l'investissement public destiné à l'enfance est réparti de la manière suivante : a) par groupe de droits : la survie, le développement, la protection et la participation; b) par type d'investissement : spécifique ou indirect; c) par tranche d'âge : petite enfance (0 à 5 ans), enfance (6 à 12 ans), adolescence (13 à 17 ans). En 2013, l'investissement, qui était principalement destiné à la protection des droits de l'enfant, a atteint 3 336 000 millions de lempiras, soit 10,4 % du total des fonds alloués à l'enfance.

Réponses aux questions posées au paragraphe 5

12. Comme indiqué précédemment, l'État du Honduras dispose d'une nouvelle institution chargée de cette question. L'organisation de cette institution prévoit de revoir tous les programmes de sensibilisation et de diffusion relatifs au Protocole facultatif, afin de garantir dès le début leur intégration immédiate à la planification générale de l'institution et leur cohérence stratégique avec les autres plans et projets. Il n'existe pas à l'heure actuelle d'informations concrètes sur l'état de la révision de tous les programmes.

Réponses aux questions posées au paragraphe 6

13. Comme indiqué dans le rapport initial, s'agissant des mécanismes établis par l'État du Honduras pour identifier les enfants et les adolescents particulièrement vulnérables aux infractions décrites dans le Protocole facultatif, il existe une action coordonnée entre les institutions suivantes :

- La DINAF : Il s'agit de l'organe chargé de cette question. La DINAF coordonne les actions conjointes de lutte contre les infractions décrites dans le Protocole facultatif;
- Le Ministère public/Bureau du procureur spécial chargé de l'enfance : Il traite des plaintes liées à l'existence de violences sexuelles (inceste, viol, exploitation sexuelle à des fins commerciales, traite des êtres humains et autres infractions pénales) à l'égard de la victime ou d'autres personnes mineures et travaille en collaboration avec la Direction de la médecine légale;
- Le Ministère de la sécurité publique : Il intervient pour fournir une assistance ou une protection immédiate à la victime ou à un membre de sa famille. Il participe également à des actions de sensibilisation et de formation destinées aux familles et aux différents acteurs sociaux au sein des communautés.
- Le Ministère de la santé publique : Il est chargé de coordonner l'action de l'État pour permettre aux mineurs d'accéder aux divers programmes destinés aux adolescents, par exemple les centres sanitaires de prise en charge complète des

adolescents, les programmes en matière de santé génésique et les programmes de prévention du VIH/sida et autres infections sexuellement transmissibles;

- Les juridictions chargées d'instruire les affaires ayant trait à la famille, à la violence familiale et à l'enfance : Elles coordonnent l'application de la loi spéciale relative à la lutte contre la violence familiale en faveur de la victime ou de tout autre membre de la famille et prennent en charge les procédures concernant la pension alimentaire, l'autorité parentale, l'interdiction de quitter le territoire, le risque social ou autres procédures nécessaires à la protection des victimes;
- Le Ministère de l'éducation : Il coordonne, avec d'autres institutions publiques et des ONG, des programmes visant à réinsérer les victimes dans le système éducatif formel ou alternatif;
- L'Institut national de formation professionnelle (INFOP) : Il met au point des programmes qui permettent aux mineurs, aux victimes de la violence sexuelle ou de la traite des êtres humains ou aux personnes qui y sont vulnérables d'accéder plus facilement à des formations;
- Le Bureau de la Première dame, en collaboration avec le Ministère des relations extérieures et de la coopération internationale : L'Institut national des Migrations a créé au Mexique un programme visant à protéger l'intégrité physique et émotionnelle des enfants et adolescents migrants non accompagnés et en danger de mort sur les routes de l'émigration. Dans le cadre de ce programme, des responsables de la protection de l'enfance ont été désignés et une formation a été dispensée aux fonctionnaires et employés de l'Institut national des Migrations, de la police nationale, de la DINAF, du Centre de prise en charge des migrants, de la *Casa Alianza*, du Congrès national de la République, du Bureau du Procureur spécial chargé de l'enfance, de la protection consulaire du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale et d'autres institutions qui participent à la prise en charge des migrants.

14. La DINAF sert d'intermédiaire à toutes les démarches indispensables pour accueillir dignement l'enfant migrant qui revient, par voie aérienne ou terrestre, des États-Unis, du Mexique, du Guatemala ou du Belize. Elle veille à ce qu'il soit remis à sa famille pour son bien-être et sa sécurité.

15. Le Ministère du développement et de l'intégration sociale et la DINAF collectent actuellement des données socioéconomiques qui permettront de disposer d'informations concrètes sur les enfants migrants du pays et de mettre ainsi en œuvre les actions, mesures et mécanismes nécessaires dans toutes les institutions publiques et dans la société dans son ensemble, afin d'améliorer le niveau de vie de ceux qui, pour une raison ou pour une autre, ont été obligés de quitter le Honduras puis d'y revenir.

Réponses aux questions posées au paragraphe 7

16. La loi relative à l'adoption et la loi relative à l'enlèvement international d'enfants n'ont pas été adoptées par le Congrès. Dans son processus de révision et d'organisation structurelle, la DINAF a envisagé de développer ces sujets en se fondant sur ses programmes, en coordination avec la Commission pour la famille et pour l'enfance du Congrès.

17. En ce qui concerne les mesures prises pour prévenir l'adoption illégale, comme indiqué dans le rapport initial, les mécanismes dont dispose l'État du Honduras restent

les dispositions contenues dans le Code de l'enfance et de l'adolescence, dans le Code de la famille et dans la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

Réponses aux questions posées au paragraphe 8

18. La loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée par le décret législatif n° 59-2012 en date du 6 juillet 2012, établit à son article 6 que l'infraction de traite des êtres humains désigne « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace, le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou encore par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation. L'exploitation comprend au minimum l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

19. L'article 6 donne également la définition de l'infraction de vente de personnes, infraction qui consiste en « tout acte ou toute transaction par lesquels une personne est vendue à une autre personne ou à un groupe de personnes en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ».

20. L'adoption illégale est elle aussi définie et « se produit quand l'adoption s'apparente à une vente, c'est-à-dire quand les enfants et les adolescents ont été enlevés, séquestrés ou livrés en vue d'une adoption avec ou sans le consentement des parents, tuteurs ou proches ».

Réponses aux questions posées au paragraphe 9

21. La législation pénale du Honduras ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales pour la Commission d'infractions relatives à la vente d'enfants et d'adolescents, à la prostitution d'enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants. Au regard du droit hondurien, seules les personnes physiques peuvent être jugées pour de telles infractions.

Réponses aux questions posées au paragraphe 10

22. Comme indiqué dans le rapport initial, l'article 5 alinéa 5 du Code pénal dispose que les tribunaux honduriens connaissent des infractions commises à l'étranger lorsque l'auteur des faits se trouve sur le territoire du Honduras et, plus précisément, lorsque, conformément aux instruments internationaux auxquels l'État est partie, l'infraction relève de la législation pénale hondurienne ou porte gravement atteinte aux droits de l'homme universellement reconnus. Cela signifie que le droit hondurien reconnaît le principe universel, ou de justice pénale universelle, en cas de violations graves des droits de l'homme, parmi lesquelles figure l'infraction de traite des enfants et des adolescents, en application du Protocole facultatif et de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

Réponses aux questions posées au paragraphe 11

23. Conformément à l'article 102 (révisé) de la Constitution de la République, la décision d'extrader doit respecter les deux conditions suivantes : a) la qualification d'infractions relatives à la criminalité organisée; b) l'existence d'un traité

d'extradition. Dans le cas présent, l'article 2 de la loi spéciale relative aux organes juridictionnels ayant compétence territoriale nationale en matière pénale définit la bande organisée comme « un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre les infractions suivantes : a) l'assassinat; b) tout acte en lien avec le trafic illicite de drogues réprimé par la loi relative à l'utilisation et au trafic illicites de drogues et de substances psychotropes; c) la séquestration; d) le vol de véhicule; e) le blanchiment d'actifs; f) la traite des êtres humains; g) l'exploitation sexuelle à des fins commerciales; h) le terrorisme; i) les infractions à l'encontre du patrimoine forestier.

24. Le Protocole facultatif peut donc être invoqué comme fondement juridique pour l'extradition des personnes ayant commis les infractions qu'il prévoit puisqu'ils relèvent de la catégorie des infractions relevant de la criminalité organisée, à condition qu'il existe un accord d'extradition entre le Honduras et le pays à l'origine de la demande.

Réponses aux questions posées au paragraphe 12

25. En ce qui concerne l'adoption, tout au long de la procédure pénale, de mesures d'assistance et de protection pour les enfants et les adolescents victimes ou témoins des infractions visées par le Protocole facultatif, la situation actuelle reste identique à celle décrite dans le rapport initial : les mécanismes de prévention de la stigmatisation et de la revictimisation sont les paramètres établis dans le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de l'enfance et de l'adolescence et la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

Réponses aux questions posées au paragraphe 13

26. Au sujet des mesures prises par l'État pour veiller à ce que les victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif ne soient pas traitées comme des délinquants ni stigmatisés, et de celles relatives à la prévention de l'exclusion sociale, à la réinsertion et au rétablissement physique et psychologique, la situation actuelle correspond à celle décrite dans le rapport initial.

27. Concernant les mesures qui ont été instaurées pour améliorer les conditions actuelles d'hébergement, d'alimentation et de traitement des enfants et des adolescents dans les institutions de protection, la DINAF a fait de la Politique de prévention de la violence à l'égard des enfants et des adolescents une de ses priorités. Cette politique est un des premiers instruments créés par l'État pour mettre en place les mécanismes nécessaires à la prévention de la violence à l'égard des enfants et des adolescents.

28. Ainsi, la DINAF a élaboré le Programme de justice pénale spéciale dans le cadre duquel ont été introduites les mesures définies dans la « Feuille de route urgente relative aux centres pédagogiques pour adolescents délinquants dans le contexte de la transition ». Ces centres sont gérés par l'organisation *American Red Point Association* (ARPA) depuis le 6 décembre 2014.

29. Répondant à la demande exprimée par la direction exécutive de la DINAF et avec l'aval du Bureau du procureur spécial chargé de l'enfance, le Conseil national de défense et de sécurité a émis un avis favorable au renforcement de la sécurité des centres pédagogiques, de leurs abords mais aussi de l'extérieur, grâce à la présence de la Police militaire de l'ordre public, dans le strict respect des normes internationales interdisant l'utilisation d'armes meurtrières à l'intérieur des centres d'hébergement pour adolescents. À la suite de cette décision, des travaux ont immédiatement été entrepris autour des centres pédagogiques pour adolescents délinquants.

30. La DINAF a été à l'origine de visites régulières *in situ*, qu'elle a également coordonnées, destinées à vérifier les conditions dans lesquelles les enfants et les adolescents sont pris en charge et à réexaminer leur dossier.

31. Grâce à l'UNICEF, les documents suivants sont disponibles : le diagnostic de la situation actuelle du système de justice spéciale pour les mineurs délinquants, la proposition de règlement d'application du titre III du Code de l'enfance et de l'adolescence qui porte sur les mineurs délinquants et des modules de formation pour le personnel judiciaire à mettre en place dans l'école de la magistrature de la Cour suprême de justice.

32. La DINAF a repris le sous-programme de mesures de remplacement lancé par l'Institut hondurien de l'enfance et de la famille (IHNFA) en vue de donner suite aux dossiers ouverts avant ou pendant la période de transition et d'améliorer l'offre institutionnelle concernant les mesures définies dans le sous-programme.
